

Réf. :

**DECISION DE MAINTIEN DANS UN LIEU DETERMINE**

En exécution de l'article 51/5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et l'article 71/2bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est décidé que

Monsieur / Madame<sup>(1)</sup>, qui déclare se nommer<sup>(1)</sup> :

nom : .....

prénom : .....

date de naissance : .....

lieu de naissance : .....

nationalité : .....

est maintenu(e) .

MOTIF DE LA DECISION :

.....  
.....  
.....

Bruxelles,  
Le Ministre de ..... / délégué du Ministre de .....<sup>(1), (2)</sup>  
Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité

**Acte de notification**

Je, soussigné(e), .....<sup>(3)</sup>,  
ai notifié au (à la) concerné(e) cette décision du .....

- en personne.
- au domicile élu par l'intéressé(e) .....<sup>(4)</sup>.
- au Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

nom : .....

prénom : .....

date de naissance : .....

lieu de naissance : .....

nationalité : .....

Il a été remis, par mes soins, une copie de cette décision.

Je l'ai informé(e) que la décision est susceptible d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu de la résidence de l'intéressé(e) dans le Royaume ou du lieu où il (elle) a été trouvé(e). Le même recours peut être introduit de mois en mois.

**Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.**

Nom, date, signature et sceau de l'autorité.

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision.

Nom et signature de l'étranger.

(1) Biffer la mention non applicable.

(2) Le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

(3) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

(4) Indiquer la dernière adresse où l'intéressé a élu domicile.